



1 Généralités

- 1.1 TRANSWAGGON propose un parc de wagons privés pour la réalisation de transports nationaux et internationaux.
- 1.2 La conclusion, le contenu et l'exécution d'un contrat ainsi qu'une éventuelle utilisation de wagons sans accord préalable sont soumis aux présentes Conditions Générales. Les conditions générales du client ne s'appliquent pas, même si TRANSWAGGON n'exprime pas clairement son opposition.
- 1.3 Le client utilise les wagons en trafic ferroviaire national ou international, ou mandate TRANSWAGGON pour la réalisation du transport. Il a connaissance des réglementations et conditions (CGV) des entreprises ferroviaires (EF) choisies pour l'exécution du transport des wagons.

Les réglementations et conditions des EF utilisées par le client ou au nom du client durant la période contractuelle font partie intégrante du dit contrat.

- 1.4 Tout accord divergent aux présentes conditions générales doit être notifié par écrit.

2 Offre

- 2.1 Une offre écrite de TRANSWAGGON est valable pour une durée de 30 jours à compter du jour de son envoi. Son acceptation écrite doit parvenir à TRANSWAGGON dans ce délai. Toute action pouvant conclure à une acceptation, tel qu'une commande, valide l'acceptation de l'offre au même titre qu'une confirmation écrite.
- 2.2 Les offres et contrats, y compris forfaitaires, reposent sur les prix en vigueur à la date de la remise de l'offre, ainsi que sur les conditions de circulation et d'exploitation mais aussi sur les taux de change des EF utilisées, à condition que les itinéraires sur lesquels reposent le calcul de l'offre restent ouverts à la circulation. En cas de changement d'un de ces paramètres fondamentaux, TRANSWAGGON s'autorise à adapter les offres et conditions en prenant soin d'en informer le client. Tous frais supplémentaires qui découleraient de l'usage d'itinéraires différents, que ce soit en raison d'une instruction ou bien d'une directive ultérieure du client, sont à la charge du client.
- 2.3 Les offres de TRANSWAGGON comprennent uniquement les prestations formellement indiquées. Toute prestation supplémentaire ou différente de la prestation initiale ainsi que les frais annexes feront l'objet d'une facturation séparée.

3 Prestations

- 3.1 TRANSWAGGON utilise ses wagons dans le but de réaliser des transports pour ses clients ou bien met les wagons de son parc à la disposition de ses clients, que ce soit pour une durée ou un itinéraire déterminé.
- 3.2 La mise à disposition de wagons TRANSWAGGON pour la réalisation d'un transport pour son client implique la facturation d'une prestation globale. La prestation globale contient uniquement les prestations décrites dans l'offre.
- 3.3 La mise en place d'un wagon à un client par TRANSWAGGON, pour une période ou un itinéraire donné, implique la facturation au client d'un forfait pour l'utilisation du wagon. Ce forfait représente le droit d'utilisation du wagon au voyage depuis le jour

de sa remise au client par l'EF jusqu'au jour de sa restitution à l'EF par le client. Le client est seul concerné par les droits et obligations issus des contrats de traction avec les EF.

- 3.4 Sans accord formel, aucun autre frais n'est compris dans le forfait d'utilisation d'un wagon au voyage ou dans le forfait de prestation globale. Tous les frais tel que douanes, impôts, pesée, stationnements, utilisation d'embranchements particuliers, transbordement, les frais liés à une importation ou une exportation, les commissions de représentation aux douanes, ou frais liées à une surcharge ou un engagement de gabarit ainsi que tous les frais divers et imprévus naissant de circonstances exceptionnelles sont à la charge du client.

4 Conditions cadres d'utilisation au voyage

- 4.1 Le client peut librement utiliser le wagon sur le réseau ferroviaire européen, sur les relations préalablement définies, dans la mesure où les lignes sont accessibles et aptes sur le plan technique. La condition préalable est que l'entreprise ferroviaire utilisée ait adhéré au Contrat d'Utilisation Uniforme (CUU) et soit inscrite dans la liste de ses adhérents. Tout engagement avec une EF non adhérente au CUU doit être soumis à un accord écrit de TRANSWAGGON.

Une sous-location à un tiers n'est possible qu'après accord de TRANSWAGGON.

Pour tout envoi de wagons dans des zones à risques, le client doit obtenir l'accord de TRANSWAGGON.

- 4.2 Si le client utilise un wagon pour un transport réalisé par une EF qui n'est pas membre de l'UIC, il ne peut en résulter aucun préjudice pour TRANSWAGGON. L'utilisateur doit faire en sorte que l'EF utilisée reconnaisse les wagons TRANSWAGGON comme étant couverts contractuellement par les règles de l'UIC.
- 4.3 Si le client utilise un wagon pour un transport réalisé par une EF qui n'a pas adhéré au CUU, il ne peut en résulter aucun préjudice pour TRANSWAGGON. L'utilisateur doit faire en sorte que l'EF utilisée reconnaisse les wagons TRANSWAGGON comme étant couverts contractuellement par les règles de l'CUU.
- 4.4 Dans la mesure où les wagons sont immatriculés par un réseau UIC, en cas de faute avérée du client, la responsabilité de TRANSWAGGON en tant que détenteur lui est transférée (Alinéas 3.6.2 du CGU - Conditions Générales Uniformes pour la mise en service et l'exploitation de wagons de particulier, DP 433 d'Avril 2001 respectivement paragraphe 27.1 du CUU).
- 4.5 TRANSWAGGON est considéré comme détenteur des wagons, conformément à l'annexe 2 du CUU. Le CUU règlemente la relation juridique entre l'EF utilisatrice des wagons et le détenteur des wagons utilisés.

Conformément au CUU, lors de l'utilisation des wagons pour des transports à charge ou à vide, le client est considéré par l'EF comme mandataire du détenteur des wagons pour la gestion des mises à disposition et expéditions.

Le client s'engage à informer l'EF utilisée que toutes les informations, autres que précédemment citées et relatives au CUU, sont à adresser au détenteur des wagons. Le client doit, sans délai, remettre à TRANSWAGGON tout document le concernant

reçu de l'EF. Le client doit dans tous les cas s'assurer que le détenteur des wagons reçoit toutes les informations relatives aux transports réalisés.

Sans accord préalable de TRANSWAGGON, le client n'est en aucun cas autorisé à conclure avec l'EF utilisée un quelconque accord divergent des clauses du CUU.

Le client est garant du respect des règles transcrites dans le CUU par l'EF utilisée. TRANSWAGGON ne peut subir aucun préjudice si celles-ci ne sont pas respectées. Si nécessaire, le client doit conclure un accord particulier avec l'EF afin de garantir le respect réglementaire du CUU.

Le client est solidairement responsable avec l'EF et doit répondre aux demandes de dédommagement ou à toute autre exigence de paiement du détenteur émanant de leur relation contractuelle et ce, à condition que les facturations reçues n'aient pas été réglées dans un délai de 12 mois après l'échéance de paiement. Cette même règle s'applique si l'EF à l'origine du dommage n'a pu être déterminée.

A tout moment, TRANSWAGGON peut exiger du client des informations sur l'EF utilisée et peut refuser la prise en charge d'un wagon par une EF, quelle soit adhérente ou non au CUU.

5. Commande et mise à disposition

- 5.1. La commande du wagon doit être adressée à TRANSWAGGON et ne sera définitivement validée qu'à la réception de la confirmation écrite. La commande doit contenir tous les éléments nécessaires à la mise à disposition du wagon approprié pour la réalisation d'un transport.
- 5.2. Si TRANSWAGGON ne peut mettre le wagon à disposition à la date souhaitée, le client peut alors annuler sa commande ou convenir d'une nouvelle date de mise à disposition. Tout autre droit, en particulier celui de demander réparation ou dédommagement financier, est exclu.
- 5.3. Dans le cas d'une annulation de commande de la part du client, TRANSWAGGON peut exiger de sa part les frais encourus ainsi que le coût des journées perdues conformément aux conditions de stationnements mentionnées dans les offres commerciales.

6. Utilisation du wagon par le client

- 6.1. Lorsque TRANSWAGGON met un wagon à disposition d'un client, celui-ci est tenu, après avoir reçu le wagon de l'EF, de constater que le wagon est bien conforme à ses besoins et qu'il n'a pas de dommages apparents. Si tel était le cas, le client dispose de 48 heures (samedi, dimanche et jours fériés exclus) pour en faire part à TRANSWAGGON.

A défaut de remarques dans ce délai, le wagon est considéré comme conforme et approprié au transport envisagé par le client. TRANSWAGGON est alors en droit de facturer au client des frais de stationnement et tout autre frais d'immobilisation provenant d'un retard.

- 6.2. Lors de la mise à disposition d'un wagon par TRANSWAGGON pour une durée ou un voyage défini, le client doit respecter les dispositions réglementaires ferroviaires

et administratives mais aussi les consignes d'utilisation des wagons émanant de TRANSWAGGON.

Le client est garant de toutes les mesures prises par l'expéditeur, son prestataire ou mandataire, ainsi que des informations figurant sur la lettre wagon, les instructions ayant été transmises par le client ou saisies par lui.

- 6.3. Si le wagon a été mis à disposition par TRANSWAGGON à son client pour un trajet défini, celui-ci a pour obligation, après remise du wagon par l'EF au client, de le charger et de l'expédier sans délai. Cela est également valable pour le déchargement du wagon à destination ainsi que pour la réexpédition du wagon vide d'après les instructions données par TRANSWAGGON.

Le client doit informer TRANSWAGGON, sans délai et par écrit, que le wagon, vide et sain, est disponible pour une nouvelle mise à disposition.

Si la transmission de ces informations est omise ou tardive, alors le client est responsable des indemnités consécutives, en particulier de la perte d'utilisation du matériel, des frais d'immobilisation conformément à nos conditions de stationnement et des frais de traction supplémentaires. A l'issue de la période d'utilisation, les conditions des EF utilisées s'appliquent également pour la restitution du wagon.

- 6.4. Lors d'une expédition d'un wagon vers un pays où TRANSWAGGON ne dispose pas de représentation, TRANSWAGGON peut exiger du client ou de son mandataire que le wagon vide soit remis immédiatement après déchargement à une gare désignée par TRANSWAGGON.
- 6.5. Le client ne peut exercer de droit de rétention sur le wagon.
- 6.6. Le client doit rendre le wagon en parfait état de propreté, vide de marchandise et d'agrès de chargement. Tous frais résultant d'un nettoyage et de la perte d'utilisation éventuelle sont à la charge du client, et sont calculés selon les conditions de stationnement.

7 Réalisation du transport par TRANSWAGGON

- 7.1. Lorsque TRANSWAGGON est l'organisateur du transport avec ses wagons, la rédaction de la lettre de voiture par le client, notamment en ce qui concerne la mention des tarifs, des accords avec l'EF, des itinéraires, doit être réalisée selon les instructions de TRANSWAGGON. Si la lettre de voiture ou les instructions ne sont pas fournis, le client a pour obligation de les demander sans délai. Dans le cas contraire, il supportera tous frais supplémentaires ou autres dommages.
- 7.2. TRANSWAGGON peut exiger que le client utilise la lettre de voiture fournie par TRANSWAGGON.

8 Dommages au wagon

- 8.1. Le client est responsable pour tout dommage ou perte de wagon mis en place ou pris en charge jusqu'à sa restitution (§ 6.3). La date faisant foi est celle où le client ou son mandataire reçoit effectivement le pouvoir de disposer du wagon.

8.2 Selon les dispositions légales, le client se doit également de répondre de la faute des tiers ou des mandataires utilisés.

8.3 Lorsque la responsabilité de l'EF utilisée est reconnue, TRANSWAGGON, conformément à l'article 22 du CUU, exercera un recours envers celle-ci en premier. Si, dans un délai de 12 mois, aucun dédommagement n'a pu être obtenu par l'EF responsable ou qu'aucune EF n'a pu être déterminée comme responsable, TRANSWAGGON se retournera vers le client afin d'obtenir réparation.

Lors d'un dommage durant l'utilisation, le client a pour obligation d'obtenir et de transmettre à TRANSWAGGON tous les documents relatifs, tel que procès verbal ou rapport de constatation d'avarie, afin de faire valoir la législation en vigueur à l'égard de l'EF.

Lors de la réalisation des accords particuliers, le client cède à TRANSWAGGON tous ses droits contre les EF participants au fret et/ou aux autres tiers pour le dommage ou la perte subi par un wagon. TRANSWAGGON accepte ce transfert de droit.

8.4 L'expéditeur et le destinataire ainsi que leurs représentants sont considérés comme mandataires du client. Le client doit répondre des actes de ses mandataires.

8.5 Les dommages survenus sur un embranchement particulier sont de la responsabilité du client.

8.6 Lors de la survenue d'un dommage, le client doit informer TRANSWAGGON dans les 24 heures suivantes.

8.7 Au moment du dommage, le client est tenu de prendre toute mesure nécessaire garantissant à TRANSWAGGON ses droits à une indemnisation à l'encontre de l'EF ou d'un tiers. Le client a pour obligation de faire tout son possible afin de minimiser le dommage.

8.8 Dans le cas d'un dommage, qui selon ces conditions nécessite la représentation du client, celui-ci doit rembourser à TRANSWAGGON tous les frais encourus pour la remise en état complète du wagon, les coûts de vide liés au transport de et vers l'atelier de réparation ainsi que les indemnités de privation de jouissance du wagon pendant la période d'immobilisation sur la base des frais de stationnement en vigueur. En cas de destruction totale du wagon, le client doit compenser financièrement la perte du wagon, à TRANSWAGGON, d'après les conditions reprises dans l'annexe 5 du CUU.

8.9 En cas de dommage, le client garantit, y compris pour ses mandataires, le respect de la législation vis-à-vis de l'EF.

9 Responsabilité de TRANSWAGGON

9.1 Lors de la mise à disposition d'un wagon au voyage, tel que décrit au § 3.3, la responsabilité de TRANSWAGGON se limite à la faute lourde et intentionnelle, selon la législation en vigueur.

Selon les montants, la responsabilité de TRANSWAGGON, née de sa relation contractuelle, est limitée au double du montant de la prestation globale, des forfaits d'utilisation et de mise à disposition.

- 9.2 Si TRANSWAGGON réalise le transport au nom du client pour une prestation globale (§ 3.2), alors TRANSWAGGON, sous réserve de certaines conditions en vigueur dans les transports nationaux, est responsable vis-à-vis de ses donneurs d'ordre, conformément aux réglementations en vigueur. Celles-ci s'appliquent aux différentes entreprises intervenant dans la chaîne de transport international et impliquées dans l'exécution du contrat.

La CIM, SMGS, CMR et les règles de La Haye comptent particulièrement dans ces réglementations. Quel que soit le cas, TRANSWAGGON répond aux exigences de la CIM.

TRANSWAGGON abandonne à son donneur d'ordre toute revendication similaire contre le responsable d'un dommage. En premier lieu, le donneur d'ordre doit adresser toute revendication au responsable effectif du dommage.

Dans le cadre de transports nationaux, TRANSWAGGON se conforme aux règles de responsabilité de l'EF utilisée.

- 9.3 TRANSWAGGON n'est pas responsable du dépassement des délais normaux d'acheminement, même s'ils sont causés par des événements liés au wagon. Aucune indemnité ne pourra être réclamée.
- 9.4 TRANSWAGGON n'est pas responsable des prestations des tiers engagés au nom du client. Sur demande du client, TRANSWAGGON cède à son client toute revendication envers ces tiers.
- 9.5 Pour autant que, selon les règles établies, des demandes de dédommagement existent à l'encontre de TRANSWAGGON, le client doit les faire connaître par écrit dans un délai de 5 jours et au plus tard sous 4 semaines suivant la survenue du dommage.

Si TRANSWAGGON recevait une demande de dédommagement hors délai, la demande d'indemnisation du client ne pourrait pas être prise en considération.

Si TRANSWAGGON recevait une demande de dédommagement dans un délai qui l'empêcherait de faire valoir ses droits face à des tiers, toute possibilité de recours expirerait pour le client.

- 9.6 TRANSWAGGON n'est en aucun cas responsable ni de la perte totale ou partielle, ni d'une réduction de valeur de la marchandise transportée.

10 Facturation et paiement

- 10.1 Dans le cas où TRANSWAGGON réalise le transport pour le compte de son client contre facturation d'une prestation globale (§ 3.2), le client se doit de faire parvenir à TRANSWAGGON, sans délai, les documents nécessaires à la facturation, en particulier les originaux ou duplicata des lettres de voiture.

10.2 Le paiement des factures de TRANSWAGGON est exigible sous dix jours à compter de la date de facture. Le règlement est à verser sur un des comptes bancaires indiqués sur la facture. L'établissement d'un avoir n'est possible qu'après consentement mutuel. Il y a retard de paiement lorsque le délai prescrit est dépassé, même s'il n'a pas été notifié.

10.3 TRANSWAGGON est autorisé à calculer des intérêts de retard de paiement de 3 % au-dessus du taux de base de la Banque Centrale Européenne.

11 T.V.A.

Certaines prestations effectuées par TRANSWAGGON sont soumises à la TVA. La TVA est facturée en sus des prix convenus et est indiquée séparément sur la facture.

12 Garanties

Pour garantir les créances, TRANSWAGGON dispose d'un droit de gage sur toutes les marchandises, documents de transports, moyens de paiement qui lui ont été confiés conformément au § 3.1 pour autant qu'ils soient la propriété du client.

13 Prescription

Toutes charges à l'encontre de TRANSWAGGON, quelque soient leurs fondements juridiques, expirent au bout de 6 mois si tant est qu'un autre délai ne puisse être prescrit par la loi. Le délai de prescription débute dès connaissance de la charge par l'ayant droit et au plus tard le jour de restitution du wagon par l'utilisateur.

14 Invalidité partielle

Si une ou plusieurs des conditions ci-dessus ou une partie du contrat devait être inapplicable ou irréalisable ou qu'un point important n'ait pas été prévu, cela ne pourrait altérer la validité des autres dispositions.

Dans un tel cas, l'accord qu'aurait pu conclure les parties contractuelles en connaissance du manque de disposition ou de l'invalidité des dispositions existantes fait foi.

Dans un tel cas, il est convenu que les parties contractantes seraient d'accord, en reconnaissance des dispositions inapplicables/irréalisables/manquantes, pour conserver l'esprit et le sens du contrat.

15 Tribunal compétent et lieu d'exécution

15.1 Le tribunal compétent et le lieu d'exécution sont ceux du siège de TRANSWAGGON.

15.2 La juridiction compétente est celle où la société TRANSWAGGON a son siège.